

PROCÉDURE 2600-077

TITRE :	Procédure de réception et d'examen des plaintes relativement à un processus d'attribution d'un contrat public		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2019-05-21-04
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 mai 2019		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. OBJECTIF	2
2. DÉFINITIONS	2
3. CADRE LÉGAL.....	3
4. CONDITIONS APPLICABLES.....	3
5. PROCÉDURE DE RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	5
6. PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ	6
7. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER.....	8
8. RESPONSABILITÉ.....	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

PRÉAMBULE

Conformément à la *Politique d'approvisionnement responsable* ([Politique 2500-003](#)), le comité de direction de l'Université est chargé d'adopter les directives et procédures nécessaires à l'application de cette politique.

Ainsi, en vertu de la présente procédure, le comité de direction de l'Université établit les modalités applicables en matière de gestion des plaintes conformément aux exigences de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics* (L.Q., 2017, c. 27).

1. OBJECTIF

La présente procédure vise à informer les fournisseuses et fournisseurs des dispositions concernant le dépôt et le traitement des plaintes relatives au processus d'octroi des contrats visés par les dispositions prévues par l'Autorité des marchés publics (AMP).

2. DÉFINITIONS

2.1. Appel d'offres public

Avis publié dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) et au moyen d'autres médias permettant aux fournisseuses ou fournisseurs de soumissionner en vue de la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction.

2.2. Autorité des marchés publics (AMP)

Instance gouvernementale neutre et indépendante, porte d'entrée unique à l'égard de la surveillance des marchés publics et l'application des lois et des règlements encadrant les contrats publics au Québec. Son rôle de surveillance vise le secteur public, les réseaux de la santé et de l'éducation, les sociétés d'État et le monde municipal. Sa création résulte de la *Loi favorisant la surveillance des contrats publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q., 2017, c. 27).

2.3. Contrat de gré à gré

Contrat avec une fournisseuse ou un fournisseur en vertu duquel les parties contractantes déterminent ensemble, par la négociation, les conditions contractuelles. Les modalités permettant la négociation et l'octroi de contrat de gré à gré doivent être effectuées dans le respect des exigences légales et sont décrites dans la présente procédure.

2.4. Entreprise intéressée

Fournisseuse ou fournisseur ayant l'intérêt et la capacité de participer au processus d'adjudication d'un contrat.

2.5. Seuil minimal d'appel d'offres public

Seuil à partir duquel l'Université a l'obligation de procéder par appel d'offres public dans le SEAO, ou selon les modalités prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP). Les seuils minimaux d'appel d'offres public applicables sont ceux identifiés aux accords de libéralisation des marchés publics pour le réseau de l'éducation disponibles au lien suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

2.6. Système électronique d'appel d'offres (SEAO)

Le système électronique d'appel d'offres (SEAO) est une application accessible par Internet à l'adresse <http://www.seao.ca>, qui rassemble les différents avis provenant de la plupart des organismes publics reconnus par le gouvernement du Québec.

3. CADRE LÉGAL

En vertu de la LCOP, les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), dont l'Université de Sherbrooke, ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Université de Sherbrooke.

L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumettre, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. PRÉSERVER DES DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver des droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37 et 39 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q., 2017, c. 27), toute plainte à l'Université de Sherbrooke doit être présentée selon les modalités prévues à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

Une demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, doit être adressée à la personne-ressource identifiée dans l'avis correspondant publié dans le SEAO.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il est requis d'adresser, au préalable, toute réclamation à l'Université de Sherbrooke en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis correspondant publié dans le SEAO.

4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à l'un ou l'autre de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt à soumissionner.

4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?

4.3.1 CONTRATS VISÉS

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics, sans égard à la valeur de la dépense, peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.2 PROCESSUS VISÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours et un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser sont les processus pouvant être visés par une plainte.

4.3.3 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP dont les montants sont supérieurs aux montants identifiés aux accords de libéralisation des marchés publics pour le réseau de l'éducation peuvent faire l'objet d'une plainte.

5. PROCÉDURE DE RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la plainte doit être transmise par voie électronique à la directrice ou au directeur de la section approvisionnement via l'adresse courriel suivante : processus_amp@usherbrooke.ca

La plainte doit obligatoirement être présentée au moyen du formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante: <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

5.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'Université de Sherbrooke au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Université de Sherbrooke pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à l'Université de Sherbrooke au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée dans le SEAO. Les modalités à respecter relativement à la réception d'une telle démonstration sont indiquées dans les documents d'avis d'intention, publiés dans le SEAO.

5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université de Sherbrooke transmet un accusé de réception au plaignant.

5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait de la plainte doit impérativement être effectué avant la date et l'heure limite de réception des plaintes.

Le plaignant doit transmettre à l'Université de Sherbrooke un courriel à l'adresse: Processus_amp@usherbrooke.ca, ainsi qu'à l'AMP pour information, en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, l'Université de Sherbrooke inscrit la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration présenté lors du dépôt de la plainte sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. Pour ce faire, le plaignant doit transmettre à l'Université de Sherbrooke un courriel à l'adresse suivante : Processus_amp@usherbrooke.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

6. PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE PLAINTE

6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une première vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée. Le fournisseur sera avisé de la non-recevabilité de sa plainte sur le motif de l'intérêt du plaignant selon les modalités décrites à l'article 6.2.1.

6.1.1 MENTION DANS LE SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA PLAINTE A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université de Sherbrooke indique, sans délai, dans le SEAO la date à laquelle la plainte a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

6.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une plainte recevable doit réunir toutes les conditions suivantes:

- concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

- porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- être présentée au moyen du formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP. En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.
- être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, une plainte recevable doit réunir toutes les conditions suivantes:

- concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, l'Université de Sherbrooke rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- dans un premier temps, une validation de l'intérêt du plaignant est effectuée;
- dans un deuxième temps, une vérification de l'objet de la plainte est effectuée par l'Université de Sherbrooke afin de s'assurer :
 - que les conditions de l'article 4 de la présente procédure ont été remplies au préalable par le plaignant;
 - que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 6.2 de la présente procédure sont rencontrées;
 - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

La direction de la section de l'approvisionnement transmet par la suite un avis de réception de la plainte en indiquant si elle est recevable ou non et le motif de non-recevabilité, le cas échéant.

6.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'analyse est effectuée par le cadre responsable du traitement des plaintes soit, la directrice ou le directeur de la section de l'approvisionnement, ou en son absence, par la ou le responsable de l'application des règles contractuelle (RARC).

Le responsable du traitement des plaintes s'assure d'obtenir de la part des différents intervenants internes ou externes l'ensemble des informations nécessaires au traitement de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant afin d'obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'analyse est effectuée par le cadre responsable du traitement des plaintes soit, la directrice ou le directeur de la section de l'approvisionnement, ou en son absence, par la ou le responsable de l'application des règles contractuelle (RARC).

Le responsable du traitement des plaintes s'assure d'obtenir de la part des différents intervenants internes ou externes l'ensemble des informations nécessaires au traitement de la plainte. Un comité est mis en place par le responsable du traitement des plaintes afin de s'assurer de l'analyse complète des documents remis par le plaignant.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant afin d'obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

7. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université transmet sa décision par voie électronique au plaignant afin de l'informer :

- de la raison du rejet de la plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la raison du rejet de la plainte dû à la non-recevabilité de celle-ci;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de la plainte.

Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

L'Université de Sherbrooke s'assure d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'Université de Sherbrooke transmet sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision est transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'Université de Sherbrooke s'assure d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1 MENTION DANS LE SEOA DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) l'Université de Sherbrooke indique dans le SEOA que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée dans le SEOA dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant *l'intérêt requis*.

7.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université de Sherbrooke modifie les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'Université de Sherbrooke émet un appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université de Sherbrooke, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université de Sherbrooke (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université de Sherbrooke trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'Université de Sherbrooke (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université de Sherbrooke, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université de Sherbrooke (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université de Sherbrooke trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par l'Université de Sherbrooke (article 41 de la LAMP).

8. RESPONSABILITÉ

Le membre du comité de direction de l'Université de qui relève le Service des ressources financières, est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente procédure.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure est entrée en vigueur le 21 mai 2019, date à laquelle elle a été approuvée par le comité de direction de l'Université.